CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.285 du 27 décembre 1995

A.62.469/VI-12.338

En cause : **THOMAS** Marianne,
avenue Van Becelaere 86
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry GIET, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 1995 par Marianne THOMAS qui demande l'annulation :

- de l'arrêté du 1er décembre 1994 du Gouvernement de la Communauté française nommant par avancement de grade Lucienne MOULIN, au grade de conseiller;

- du refus implicite découlant du premier acte attaqué de nommer la requérante au grade précité;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 1995 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Pierre JEANRAY, loco Me GIET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 25 août 1995;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 20 décembre 1995, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-sept décembre 1900 nonante-cinq par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.